

NEWS LETTER N°10

SEMAINE DU 10 DECEMBRE 2019

FILAO AVOCATS

11 Rue Gambetta – 97110 Pointe-à-Pitre

Tél : 0590.68.85.44



« LE MI-TEMPS THERAPEUTIQUE »

Un salarié peut demander à bénéficier d'un temps partiel pour motif thérapeutique, communément appelé « mi-temps thérapeutique ».

Depuis le 1er janvier 2019, il n'est plus nécessaire d'obtenir un arrêt de travail pour maladie au préalable pour se voir prescrire un mi-temps thérapeutique.

Un mi-temps thérapeutique est accordé pour une durée maximale d'un an pour une même affection, sauf en cas d'accident ou de maladie professionnelle (6 mois renouvelable une fois).

LE SAVIEZ-VOUS ?

L'avis d'arrêt de travail n'ayant été reçu par la caisse que 6 mois après la fin de l'arrêt, de telle sorte que cette dernière n'a pas pu exercer son contrôle durant la période d'interruption de travail litigieuse, les indemnités journalières de maladie ne sont pas dues.

Cass. 2e civ. 28-11-2019.

SOCIAL

AFFAIRES

LE DROIT DE LA COPROPRIETE FAIT PEAU NEUVE !

L'ordonnance du 30 octobre 2019 a réformé en profondeur le droit de la copropriété, en redéfinissant son champ d'application pour le recentrer autour de la notion d'habitation. Désormais, il est permis, pour les immeubles ou groupe d'immeubles à destination totale autre que d'habitation, de se soustraire au régime de la copropriété et d'être gérés par une structure de gestion pouvant s'adapter de manière plus efficace aux contraintes liées à leur activité.

Autre apport de cette ordonnance, les petites copropriétés de moins de 5 lots ainsi que celles composées de deux copropriétaires

seront régies par des règles particulières afin de limiter les risques de blocage inhérents à leur taille.

Il faut également souligner que l'ordonnance du 30 octobre 2019 vient renforcer, par plusieurs dispositions, les moyens d'action du syndicat des copropriétaires dans la gestion de l'immeuble. La plus importante d'entre elles est la généralisation du mécanisme de la passerelle. C'est un mécanisme permettant de procéder immédiatement à un second vote à une majorité moindre que celle normalement requise lorsque cette dernière n'a pas été atteinte.

[Mail : contact@filao-avocats.fr](mailto:contact@filao-avocats.fr)

[Site internet : https://www.filao-avocats.fr/](https://www.filao-avocats.fr/)